

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/20/2021043046/justel>

Dossier numéro : 2021-10-20/04

Titre

20 OCTOBRE 2021. - Arrêté ministériel relatif aux modalités d'introduction des demandes de modification de plan de construction des Hôpitaux universitaires

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 23-11-2021 page : 113848

Entrée en vigueur : 20-10-2021

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). § 1er. Dans le cadre de l'introduction d'une demande de modification du plan de construction ayant pour effet de modifier l'introduction de mètres carrés dans le plan de construction approuvé, le dossier d'un seul tenant comprend les documents suivants :

- 1° la délibération du gestionnaire de l'hôpital sur le programme faisant l'objet de la demande de modification ;
- 2° une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle le maître de l'ouvrage atteste que les travaux qui font l'objet de sa demande de modification ne sont pas achevés ;
- 3° une note détaillant et justifiant les modifications demandées par rapport au plan de construction initialement approuvé. La demande de modification sera contextualisée en regard des objectifs poursuivis par hôpital et de l'évolution attendue ses activités, par site hospitalier sur une période de dix ans (max 4 pages en format A4) ;
- 4° pour chaque programme d'investissement et/ou projet de construction :
 - a) Une fiche signalétique établie conformément au modèle ci-annexé ;
 - b) Une description des travaux envisagés, notamment les activités concernées par les travaux et leur nature (max 2 pages A4) ;
 - c) Les tableaux établis conformément au modèle fourni par l'Administration ;
 - d) Une estimation du coût nécessaire à la réalisation des ouvrages, hors T.V.A. et hors frais ;
 - e) Les esquisses sous la forme de plan et métrés ;
 - f) Le phasage envisagé pour la réalisation des ouvrages, comprenant une estimation du temps nécessaire en ce qui concerne les délais d'études, les demandes d'accords sur projets, les procédures de marché de chaque lot et phase, le début de réalisation et la fin de réalisation (réception provisoire).
- 5° un relevé cadastral du lieu d'implantation de l'hôpital, démontrant que l'hôpital ou l'université possède au minimum un droit réel sur le terrain ;
- 6° un plan financier détaillant la manière dont le maître de l'ouvrage assume sa contribution financière au projet sur le long-terme ;
- 7° les collaborations envisagées avec d'autres hôpitaux qui ont un impact sur les travaux, et le cas échéant, les programmes d'investissements introduits en commun par plusieurs hôpitaux, les objectifs poursuivis par chaque hôpital concerné, ainsi que la répartition des tâches et le nombre de mètres carrés mis en commun réparti par hôpital.

§ 2. La demande de modification du plan de construction mentionne, par hôpital et site hospitalier, le nombre de